

N° 200

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la protection des sources d'information
des journalistes professionnels et des directeurs de publication.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA et Jacques MOSSION,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'incarcération récente d'un journaliste de la presse écrite a posé avec une acuité particulière un problème de déontologie qui vise la protection de la source des informations et des documents que les journalistes sont amenés à recueillir et éventuellement à publier.

Il s'agit de savoir si un journaliste interpellé par la P.J. ou convoqué par le juge d'instruction, dans une affaire dont il a livré les éléments au public, peut refuser de citer ses sources, sans pour autant tomber sous le coup des dispositions pénales.

Cette interrogation concerne aussi les directeurs de publication dont la responsabilité peut, pour les mêmes raisons, être également recherchée.

Tout journaliste se trouve donc confronté à deux préoccupations distinctes qu'il n'est pas aisé de concilier.

D'une part, les principes du droit à l'information rappelés par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui institue « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans qu'il puisse y avoir d'ingérences d'autorités publiques ».

Ce droit à l'information des citoyens a pour corollaire la possibilité pour les journalistes et les directeurs de publication de rechercher des renseignements et de se procurer des documents sans éventuellement être obligés de révéler la source de leurs informations.

Dès 1918, la Charte des devoirs professionnels des journalistes français édictait « qu'un journaliste digne de ce nom garde le secret professionnel », et les milieux de presse sont très attachés à ce qu'ils considèrent comme un principe en même temps qu'une liberté fondamentale de leur profession.

D'autre part, il est difficile de faire des journalistes et des directeurs de publication des citoyens à part, disposant, au regard des autorités judiciaires, de privilèges contraires au principe d'éga-

lité devant la loi et pouvant porter atteinte à la vie privée, à l'ordre public ou à la défense.

La présente proposition de loi qui reprend pour l'essentiel celle déposée à l'Assemblée nationale par M. André Audinot, député de la Somme, ne vise pas à étendre aux journalistes ni aux directeurs de publication le secret professionnel qui s'impose, en vertu de l'article 378 du Code pénal, aux médecins ou aux avocats et dont la violation entraîne des peines d'emprisonnement, car les journalistes et les directeurs de publication ne pourraient dès lors plus rendre publiques des informations couvertes par le secret ni se défendre en cas de poursuites en diffamation.

Il ne s'agit pas non plus, surtout dans le cas où ils se sont rendus coupables d'une infraction qualifiée crime ou délit, de leur conférer une quelconque immunité qui leur permettrait d'échapper à la légitime sanction des lois. Les articles 62 et 63 du Code pénal, qui obligent chacun à dénoncer ou à prévenir un crime sur le point ou en train d'être commis, doivent leur être appliqués sous les réserves prévues par la loi elle-même.

Il s'agit, en revanche, d'interdire toute poursuite concernant les modalités d'obtention légale de documents (y compris les photographies) ou d'informations, les journalistes professionnels et les directeurs de publication n'étant plus tenus de révéler leurs sources.

Pour adapter le Code de procédure pénale aux nouvelles dispositions ainsi insérées dans le Code pénal, il convient de modifier l'article 111 du Code de procédure pénale en laissant aux journalistes et aux directeurs de publication un droit de discrétion.

De même, le droit reconnu par les articles 56 et 96 du Code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire de perquisitionner à domicile doit, dans le cas de journalistes et de directeurs de publication, être entouré de précautions particulières, compte tenu du caractère fondamental et constitutionnel de la liberté de publier et d'éditer.

En vue de transposer dans la législation française des mécanismes juridiques qui, en Suède, en Autriche ou en Suisse, permettent aux journalistes et aux directeurs de publication de ne pas dévoiler leurs sources, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 378 du Code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels, au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail, et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication, sauf en cas de crime ou de délit dont les personnes visées peuvent être recherchées comme coauteurs ou complices.

« Ne pourra donner lieu à aucune poursuite l'obtention, par les personnes désignées au paragraphe précédent et sous les réserves énoncées, de ces informations ou de ces documents. »

Art. 2.

L'article 111 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 378 du Code pénal. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 96 du Code de procédure pénale, l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 378 du Code pénal et à l'article 111 du Code de procédure pénale, les perquisitions, saisies et autres actes d'instruction effectués au domicile du journaliste et du directeur de la publication ou au siège de la publication ne peuvent être faits qu'en présence du juge d'instruction ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Ces garanties s'étendent aux résidences secondaires, aux coffres de banque et aux véhicules des personnes protégées. »